



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REMONTÉES MÉCANIQUES
ET
DOMAINE SKIABLE

Avenant n°06

Avenant n°06 à la convention de délégation de service public du 27 novembre 2006 :

ENTRE

La **Commune de PRAZ-SUR-ARLY**, représentée par Monsieur Yann JACCAZ, Maire de ladite Commune, domiciliée 36, route de Megève, 74120 PRAZ-SUR-ARLY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 novembre 2025,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** » ou « **la Commune** » ou « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

la **Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE**, société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège est, Alpespace, 114, voie Albert Einstein, 73800 PORTE DE SAVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sous le n° 491 076 725, représentée par la S.A. Labellemontagne Management, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Yves REMY, son Président Directeur Général en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **le Délégataire** » ou « **la Société** »

D'AUTRE PART,

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1.- Par une convention conclue le 27 novembre 2006, la Commune de PRAZ-SUR-ARLY a confié à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin avec ses équipements et aménagements du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2029 (ci-après la « Convention »).

La Convention a fait l'objet de cinq avenants successifs en 2007, 2011, 2012, 2015 et 2022.

2.- La Commune de PRAZ-SUR-ARLY s'est dotée d'une retenue collinaire entrée en service lors de la saison hivernale 2022-2023 permettant de sécuriser l'alimentation en eau du réseau de neige de culture.

Désireuse d'offrir à la clientèle de la station des activités ludiques et des infrastructures de qualité, la Collectivité a également prévu un aménagement de cette ressource hydraulique pour en faire un lieu à vocation touristique. Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 du Code de la commande publique, un avis de concession a été publié pour l'attribution d'une concession de service public portant sur l'aménagement et l'exploitation du plan d'eau.

Après avoir procédé à l'ensemble des opérations matérielles nécessaires à la passation de ladite concession de service public, le conseil municipal, par délibération en date du 20 juillet 2022, a retenu la Société GAMO LOISIRS en tant que concessionnaire.

Cet usage alternatif ne remet pas en cause la vocation première de l'infrastructure qui est de permettre l'enneigement de culture.

3.- Dans la continuité du contexte ci-dessus rappelé, la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE a engagé en 2025, en concertation avec la Collectivité, des travaux visant à poursuivre la sécurisation de l'enneigement de culture du domaine skiable.

Dans ce cadre, la Collectivité souhaite apporter une contribution à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE, afin de soutenir le financement de cet investissement.

4.- La passation du présent avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, repris et codifiés sous les articles L. 3135-1 et L.3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique.

L'article R. 3135-7 du code de la commande publique, applicable aux concessions en cours, dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

L'article R. 3135-2 dispose également que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

L'article R. 3135-3 précise, en outre, que le montant d'une telle modification « *ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial* » et qu'une cette limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

Il est enfin rappelé que : « (les) *modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession* » (art. L. 3135-1 al. 2).

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 3135-7 que sur celles de l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique.

➔ **Concernant l'application de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique.**

Il apparaît que le présent avenant n'apporte pas de modification substantielle à la convention conclue le 27 novembre 2006, au sens des dispositions précitées de l'article R. 3135-7.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la convention initiale ;
- ni extension du champ d'application de la convention ;
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article R. 3135-7 2° correspondant aux modifications de l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère favorable à la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE du présent avenant n'est aucunement établi :

- cet avenant entraîne une charge significative certaine pour le Déléataire, alors que l'avantage consenti, lui, ne semble que purement hypothétique (corrélation non garantie entre le renforcement du dispositif d'enneigement de culture du domaine skiable et l'augmentation des recettes liées à la hausse de la fréquentation du domaine skiable),
- cet avenant s'inscrit dans l'immédiate continuité de la mise en service de la retenue collinaire qui a elle seule ne permet pas la sécurisation de l'enneigement de culture du domaine. Si en effet, la retenue sécurise l'accès à la ressource en eau, l'utilisation optimisée de cette ressource nécessite d'entreprendre des travaux complémentaires.

➔ **Concernant l'application des articles R. 3135-2 et -3 du Code de la commande publique :**

En l'occurrence, il est établi :

- *Premièrement*, que la réalisation d'un renforcement du dispositif d'enneigement de culture du domaine skiable est aujourd'hui nécessaire en raison du réchauffement climatique et du contexte de concurrence exacerbée entre stations de sport d'hiver, françaises et étrangères, la clientèle ayant naturellement tendance à privilégier celles d'entre elles qui leur offrent les meilleures conditions d'enneigement,
- *Deuxièmement*, qu'un changement de Déléataire serait impossible compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 4.1 de la Convention et de l'impossibilité technique d'envisager la présence de deux délégataires pour l'exploitation des diverses installations de remontées mécaniques et d'enneigement de culture implantées sur un même périmètre,
- *Troisièmement*, qu'un changement de délégataire présenterait un inconvénient majeur pour l'autorité délégante en raison des coûts très substantiels d'une résiliation de la Convention pour motifs d'intérêt général,
- *Quatrièmement*, la contribution à verser par la Collectivité au Déléataire en résultant ne conduit pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de PRAZ-SUR-ARLY et la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE a pour objet :

- De mettre à la charge du Déléataire la réalisation d'investissements nouveaux nécessaires au renforcement du dispositif d'enneigement de culture du domaine skiable dont la consistance est détaillée ci-après, entrepris depuis le printemps 2025 en vue d'une entrée en service pour la saison hivernale 2025-2026
- D'acter le versement par la Collectivité au Déléataire d'une participation à hauteur de 500 000 € visant à contribuer au financement de ces investissements nécessaires au renforcement du dispositif d'enneigement de culture du domaine skiable, entrepris depuis le printemps 2025 en vue d'une entrée en service pour la saison hivernale 2025-2026.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent avenant se situent sur le territoire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY.

3 ^{ème} Pompe & déplacement pompe ancien réseau - Mises en conformité				
Caractéristiques : Pompe neuve 315 kW / 120 m3/h, déplacement pompe AEP existante, nouveau transformateur 630 kVA				
BUDGETS				
	DÉSIGNATION DU CHANTIER	Qtés	P.U. € H.T.	Total € H.T.
1	Honoraires :			
	Maître d'œuvre - ABEST	0	20 000,00 €	- €
	TOTAL 1 - Honoraires divers			- €
2	SALLE DE POMPAGE - MR200 Praz			
	Groupe de pompage 120m3/h ; H=630m ; P=315kw	1	35 580,00 €	35 580,00 €
	Divers composants, vannes, débitmètre, instruments de mesures	1	33 334,00 €	33 334,00 €
	Installations électriques associées, dont variateurs de vitesse	1	32 195,00 €	32 195,00 €
	Installation, tuyautages et raccords	1	59 165,00 €	59 165,00 €
	Travaux électriques et raccords	1	30 822,00 €	30 822,00 €
		0	- €	- €
	TOTAL SALLE DE POMPAGE			191 096,00 €
3	PRESTATIONS DIVERSES			
	Équipement regards Front de neige -T Alpin	1	9 765,00 €	9 765,00 €
	4 rallonge elec + 5 hydromat pour regards Front de Neige	1	13 780,00 €	13 780,00 €
	Terrassements et reprises de réseau historique AEP pour instal nouvelle pompe et modif tuyautage	1	45 000,00 €	45 000,00 €
		0	- €	- €
	TOTAL PRE STATIONS DIVERSES			68 545,00 €
	TOTAL PROCESS SEUL (TECHNO ALPIN) - 2 à 3			259 641,00 €
4	AUTRES PRESTATIONS			
	Ventilation des locaux	1	2 350,00 €	2 350,00 €
	Pose de 2 compteurs d'eau connectés (nappe + AEP)	1	10 000,00 €	10 000,00 €
	Traitement des non conformités administratives de Cassioz dont affichages réglementaires et capteur débit Arly	1	20 000,00 €	20 000,00 €
				- €
	TOTAL PRESTATIONS - 4			32 350,00 €
5	TRANSFORMATEUR SUPPLEMENTAIRE et ALIM NOUVELLE POMPE			
	Nouveau TGBT pour alim pompe supplémentaire inclus modif MT, comptage, etc...	1	121 990,00 €	121 990,00 €
	Transfo 630 kVA	1	5 000,00 €	5 000,00 €
	TOTAL TRANSFORMATEUR SUPPLEMENTAIRE - 5			126 990,00 €
	TOTAL - 1 à 5			418 981,00 €
7	Divers et aléas		5,0%	20 949,05 €
	COÛT D'OBJECTIF - BUDGET			439 930,05 €

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

3.1. Le Déléataire s'engage à réaliser les travaux ainsi financés pour une mise en service au début de la saison hivernale 2025-2026.

L'engagement du Déléataire de réaliser ce programme de travaux est intangible et obligatoire.

3.2. Les aménagements, travaux, constructions et contrôles seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations de quelque nature qu'elles soient.

3.3. Le Déléataire tient à jour la liste des biens dévolus à la concession (annexe III de la concession) en tenant compte des investissements réalisés en application du présent avenant.

Ces investissements constituent des biens de retour.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour permettre au Déléataire de réaliser les travaux visés à l'article 2 ci-avant, la Collectivité s'engage à verser au Déléataire une participation d'un montant de 500 000 €, net de taxes, dès la signature du présent avenant (délai de paiement légal = 30 jours).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

5.1. Dans le cadre du présent avenant, le Déléataire s'engage à supporter toute charge complémentaire excédant le montant de la participation versée par la Collectivité, nécessaire afin de mener l'opération de travaux à son terme selon les engagements souscrits.

5.2. Le Déléataire adressera au Déléant, dans le cadre de son rapport annuel, le descriptif précis des investissements réalisés conformément aux stipulations de l'article 20 de la Convention.

Le Déléant se réserve la possibilité de contrôler l'exécution par le Déléataire des travaux prévus en exécution du présent avenant. A cet effet, le Déléataire tiendra à disposition du Déléant les rapports de chantier et facilitera son accès aux chantiers.

Dans le cadre du rapport annuel, le Déléataire remet au Déléant le plan des ouvrages exécutés au format informatique attendu par le Déléant.

Le Déléataire tient constamment à jour les plans des installations et l'inventaire des ouvrages délégués.

5.3. L'ensemble des investissements réalisés au titre du présent avenant entre dans la définition des biens de retour dévolus à la Convention du 27 novembre 2006 (annexe III).

ARTICLE 6 - MODALITES D'INDEMNISATION A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE DELEGATAIRE

Au 30 juin 2029, le Déléataire aura droit à une indemnité pour la quote-part (coût résiduel) des investissements réalisés en vertu du présent avenant non couverte par la participation versée par la Collectivité qui ne sera pas totalement amortie à cette date.

Ces biens ne devront pas donner lieu à indemnisation, même s'ils ne sont pas amortis, pour ce qui concerne l'équivalent de la participation versée par la Collectivité afin d'abonder à leur financement.

ARTICLE 7 - ARTICLE INCHANGES

Les autres articles de la convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec lui, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 2 annexes :

- **Annexe n°1** : Délibération du 4 novembre 2025 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le maire ou son représentant à le signer
- **Annexe n°2** : Montant et VNC des travaux réalisés selon les dispositions prévues par cet avenant n°6 (*annexe à produire concomitamment au rappel annuel remis en 2026*)

Fait à **PRAZ-SUR-ARLY**, le en 2 exemplaires

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Commune de PRAZ-SUR-ARLY

Pour la Société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE

Le Maire,

Le Président Directeur Général,

Monsieur Yann JACCAZ

Monsieur Jean-Yves REMY